

## Interpellation Fabienne Freymond Cantone « Le Canton veut-il enlaidir systématiquement les rives du lac ? »

Rives du lac Léman, Ouest du Canton : a priori magnifiques, protégées. Or on y voit proliférer des installations en tous genres sur l'eau, prolifération ayant pour effet d'enlaidir ce paysage si rare. Cas exemplaire, qui doit servir de détonateur à une politique publique volontariste en matière d'aménagement des rives : un ponton construit sur une parcelle privée à Nyon, qui empiète sur le lac sur une longueur de 17 mètres et débouche sur une plate-forme carrée de 3 mètres de côté. Hissé à son côté au moyen d'un lift, un bateau à moteur est suspendu au-dessus de la surface de l'eau. Alors que la mise à l'enquête l'an dernier de ces ponton, plateforme et lift à bateau avait provoqué dix-sept oppositions auprès du Service des eaux, sols et assainissement (SESA), autorité pilote du dossier, le propriétaire n'a pas attendu que son permis de construire soit délivré pour faire sa nouvelle installation sur le lac. Il avait en effet reçu un an auparavant l'aval du Service des forêts, de la faune et de la nature (SFFN) !

Saisie du dossier, la cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) a dû arbitrer, alors qu'un de ses Services (SFFN) avait, unilatéralement, délivré une autorisation aux propriétaires, et que le SESA ainsi que le Service du développement territorial (SDT) avaient émis a priori des réserves, voire un préavis négatif, dans le dossier de mise à l'enquête. Cet arbitrage a consisté à seulement exiger que le ponton soit raboté de trois mètres et aminci de 30 centimètres, ponton déjà construit à préciser à nouveau. Selon la Conseillère d'Etat, « un lift à bateau ne cause pas plus de nuisances visuelles qu'un hangar avec un rail de mise à l'eau ».

Par cette décision, il y a donc à la fois une politique du fait accompli qui est entérinée par le Conseil d'Etat dans le domaine ultrasensible des rives. En l'occurrence, le recours contre la délivrance d'un permis, droit fondamental des citoyens comme des collectivités, a été bafoué. On voit aussi un problème de compétences ou de circulation de l'information déficient au sein des Services s'occupant des rives du lac. Et enfin, cette prolifération d'installations en tous genres sur les rivages pose clairement la question de la volonté du Conseil d'Etat de respecter son propre plan directeur des rives. Ses décisions sur ce qu'il considère « des installations légères » contredisent de fait le patient travail de valorisation des rives entrepris depuis plus de 20 ans par ses Services !

Afin de clarifier tout cela, nous formulons donc les questions suivantes à l'intention du Conseil d'Etat:

1. Un lift surmonté d'un bateau a sans conteste un impact paysager plus important que la mise au sec de l'embarcation au moyen d'un rail, avec ou sans hangar placé sur terre ferme ; en effet, il ajoute une nouvelle infrastructure au-dessus de la surface du lac<sup>1</sup>. La solution de mise à sec des embarcations a en outre l'avantage de ne pas laisser des installations purement privées empiéter inutilement sur le domaine public.

*Fort de ces constats comment peut-on argumenter qu'un lift à bateau ne cause pas plus de nuisances qu'un hangar à bateau avec un rail de mise à l'eau ?*

<sup>1</sup> Un hangar à bateau à proximité de la rive ne dérange nullement la vue du promeneur longeant le cheminement riverain à proximité immédiate de l'eau (donc devant le hangar), tel que prescrit par la jurisprudence (Arrêt du TF 118 la 394) et le rail de mise à l'eau est majoritairement couvert par l'eau... donc invisible. Tel n'est évidemment pas le cas si on se trouve devant un ponton de 1.2 m de large et d'une longueur de 14 m (avec plateforme de 2.4 x 2.4 m et lift à bateau au bout).

2. En considérant les lifts à bateaux comme des installations légères, n'impliquant pas de servitude de passage, au contraire des rails et couverts à bateaux qui sont sur les propriétés privées, l'Etat pousse de fait les propriétaires privés à ce genre de construction sur le domaine public. En effet, il tombe sous le sens que, si l'on envisage par exemple l'achat d'un beau yacht à moteur, plutôt qu'amputer une partie de sa propriété, puis réaliser un couvert à grands frais, et enfin devoir concéder un passage public le long de la rive, l'on demande à faire un ponton avec un lift à bateau !!!

*L'Etat ne contribue-t-il pas à banaliser le paysage lacustre et à contourner les objectifs du plan directeur cantonal des rives en systématisant sa décision que des lifts à bateaux sont des constructions légères ?*

3. Les plans et coupes mises à l'enquête publique indiquent que le lift se trouve sur la plateforme à l'extrémité du ponton. Or, une image aérienne de cette installation nous apprend que le lift a été construit à mi-parcours du ponton. Bref, cette construction illégalement exécutée ne respecte même pas les plans de mise à l'enquête.

*Ceci pose évidemment la question des moyens de contrôle : comment le Conseil d'Etat s'assure-t-il que les autorisations délivrées sont respectées à la lettre ? Et plus précisément dans le cas qui nous occupe, comment le Conseil d'Etat va-t-il s'assurer que ses exigences dans le raccourcissement du ponton et de la largeur de la plate-forme **seront** respectées ?*

4. La même photo aérienne prouve également que le libre passage des ayants droit d'une largeur de deux mètres, ordonné par la Loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains, est obstrué à cet endroit, y compris par des murs et un réduit. Nul doute que la réalisation d'un ponton en prolongement de la propriété renforce le sentiment de privatisation des rives.

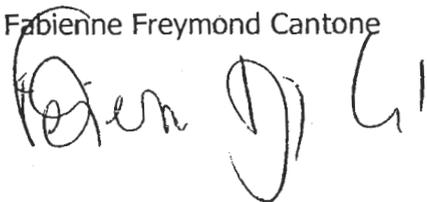
*Là aussi se pose la question du respect de la loi: qu'est-il fait par les Services de l'Etat pour ce faire?*

5. Et enfin qu'a fait le Conseil d'Etat pour que le problème de procédure rencontré, soit l'affirmation faite par le SFFN aux propriétaires qu'aucun recours n'avait été fait et qu'ils pouvaient construire, alors que le SESA était en charge du dossier avec 17 oppositions entre les mains et des préavis négatifs, ne se reproduise plus ?

Les réponses à ces questions sont importantes. L'Etat doit marquer sa ligne, et la faire respecter. Si sa volonté politique est d'interpréter plus que largement la notion de protection des rives, il faut un nouveau débat au Parlement. Sinon, il faut faire en sorte que notre paysage lacustre, déjà bien atteint, ne soit pas gâché définitivement.

Fabienne Freymond Cantone

Nyon, le 31 août 2009



Souhait développer